



Police de la circ
Arrêté de la Présidente de la Métropole c

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1081 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Mise en place d'un « Cédez le passage » pour les cyclistes au carrefour de la montée de la Boucle /rue Henri Dor, voie métropolitaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territorial et d'affirmation des métropoles , dite moi « MAPTAM » ,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé » par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1079 qui l'ont complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délégation de signature 2026-09-18-R0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement montée de la Boucle, il y a lieu de préserver la sécurité des deux roues et des automobilistes circulant sur la montée de la Boucle,

CONSIDÉRANT l'affluence des cyclistes, sur la montée de la Boucle, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 88 bis du règlement général de la circulation intitulé « Cédez le passage aux intersections » en ce qui concerne le cédez le passage, du carrefour montée de la Boucle / rue Henri Dor sont complétées comme suit :

- Les véhicules autorisés à circuler sur la piste cyclable montée de la Boucle devront marquer le « Cédez le passage » au carrefour avec la rue Henri Dor.

ARTICLE 2:

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin- 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tout autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 3:

Cet arrêté est diffusé à,
Le commandant de groupement de gendarme départementale du Rhône,
Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème},
Les services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 6:

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeurs(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune,

Le service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône .